



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/42**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE**  
**LIMITATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION**  
**13 RUE DE PARIS**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 15 mai 2026 par la société « **FCTJF** » en la personne de monsieur Pascal BEAURAIN pour permettre **le stockage, l'accès du matériel et des véhicules d'intervention**, suite travaux dans l'habitation à proximité, sis 13 rue de Paris 10700 Arcis-sur-Aube,

VU l'état des lieux,

**Considérant** que pour le bon déroulement et la sécurité de cette opération par la société, il y a lieu d'accorder **3 places de stationnement au droit du numéro 13 rue de Paris, afin de faciliter le stationnement des véhicules d'intervention ainsi que de l'accès /stockage des matériaux,**

## ARRÊTÉ

**Article 1** : La société « **FCTJF** » est autorisée à occuper 3 places de stationnements sur le domaine public afin de faciliter les travaux/ stockage des véhicules d'intervention et du matériel utilisé :

**13 rue de Paris 10700 Arcis-sur-Aube**  
**Du 01 juin au 31 juillet 2026 de 08h00 à 17h00,**

A charge pour la Société « **FCTJF** » de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les véhicules de chantier incombe au permissionnaire ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par **le permissionnaire**.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale.)

**Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).**

Fait à Arcis-sur-Aube, le **18 MAI 2026**

**Le Maire**  
**Charles HITTLER**



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*